

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

AMP./GF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

É T A T F R A N C A I S

ARRÊTÉ.

secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les ruines de la chapelle des Sept Fages, le cimetière et le petit bois qui l'entoure à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N° 77, 78, 79 section F appartenant à la commune.

./.....

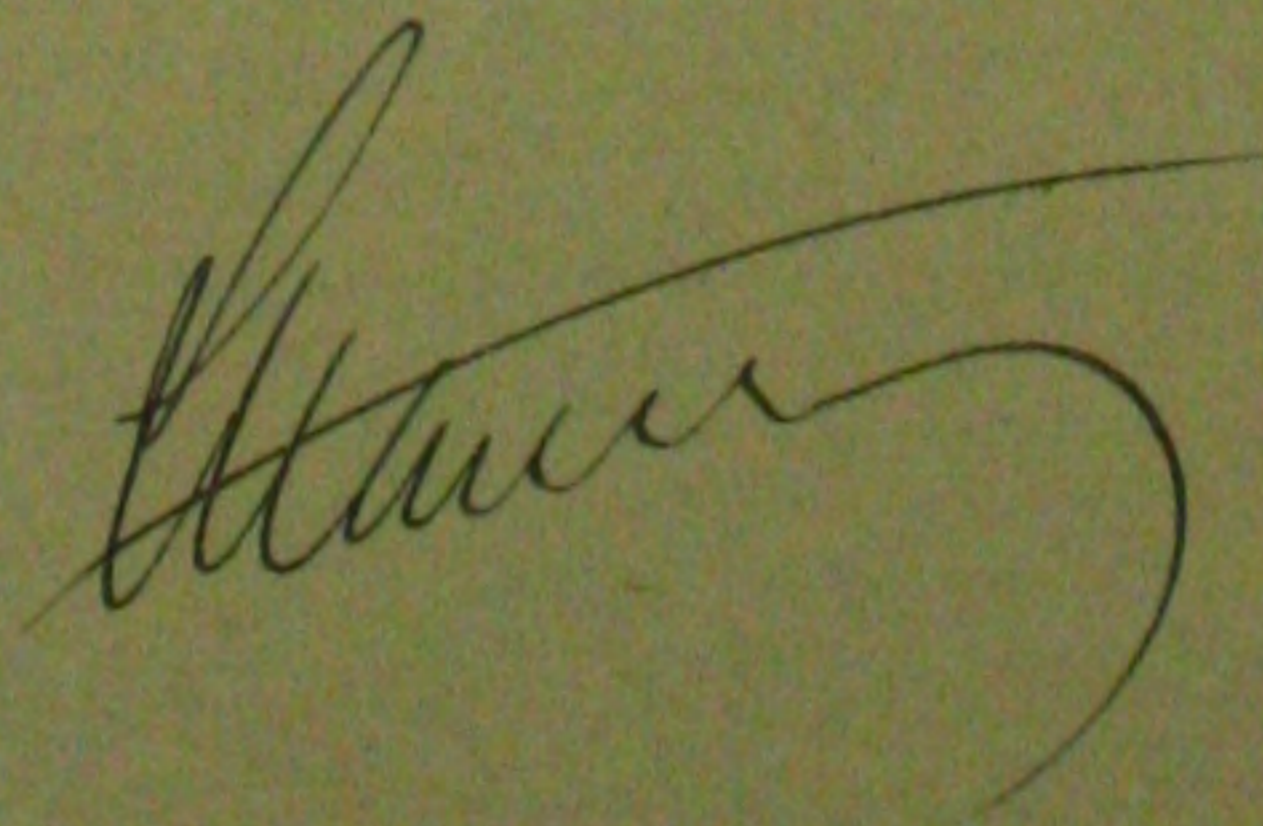
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GIROUSSENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. H. H.', written in a cursive style with a long, sweeping flourish at the end.

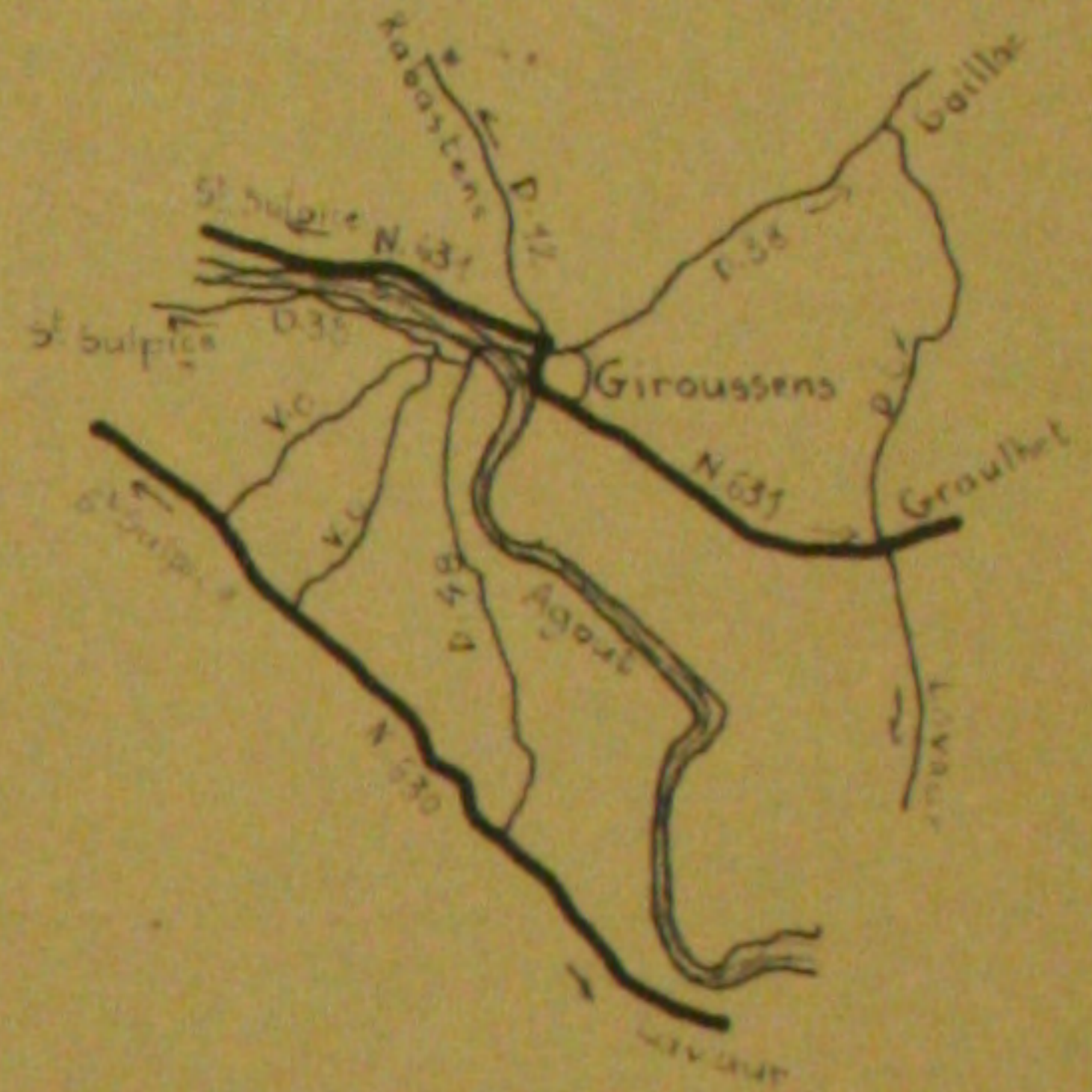
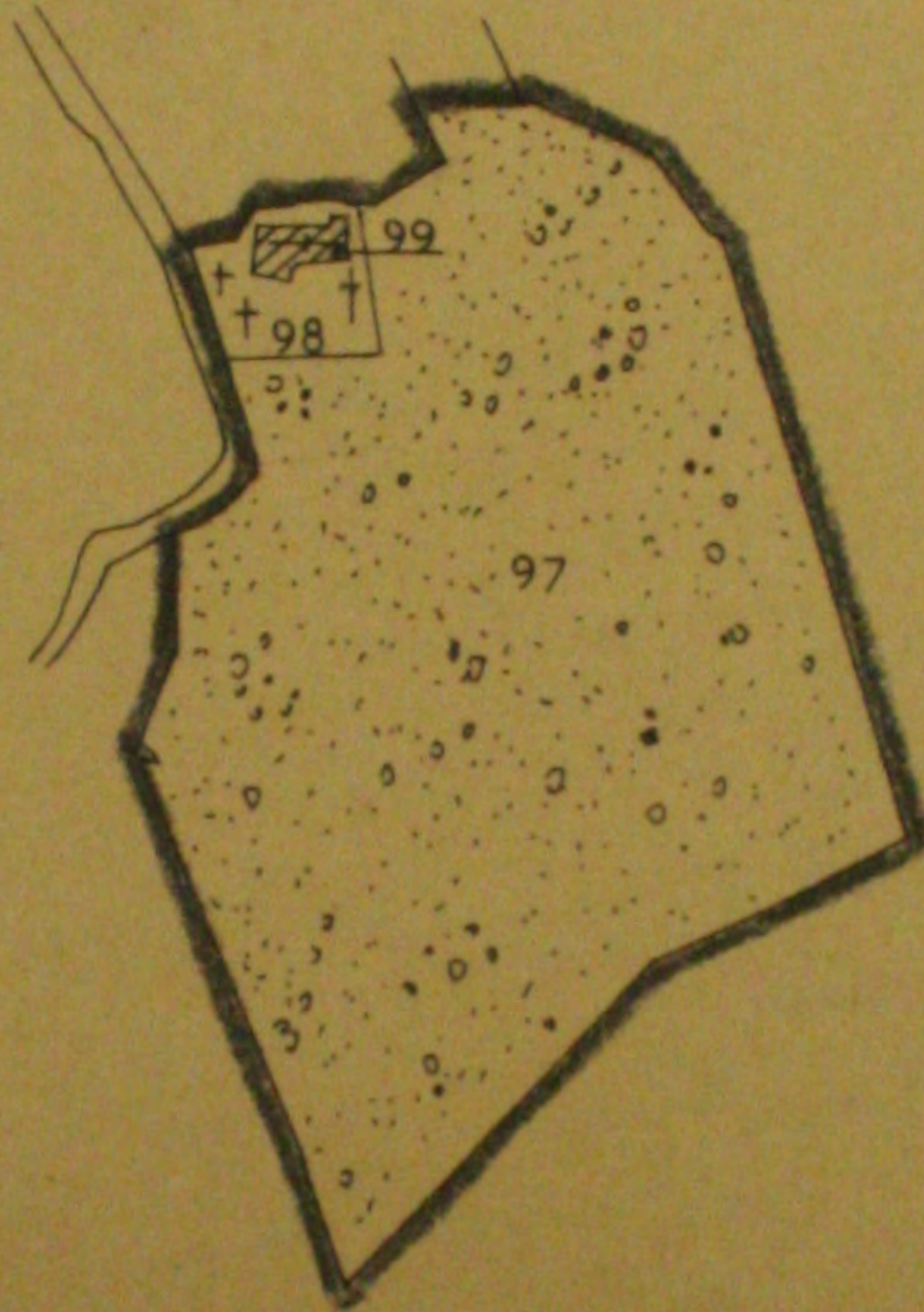
TARN

GIROUSSENS

CANTON : LAVOUR
ARROND^t : CASTRES

LA CHAPELLE DES SEPT FAGES. LE CIMETIERE ET ABORDS

Michelin au 200.000^e N° 82, plis 9, 40.



N° parcelles du plan
cadastral exacts
échelle 1/2500.

extrait du plan cadastral
section F.



partie inscrite

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les ruines de la chapelle des Sept Fages, le cimetière et le petit bois qui l'entoure à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s ~~77.78.79.~~ section F, appartenant à la commune.

(Arrêté du 10 DECEMBRE 1942)

à modifier : 97.98.99.